

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/19/2020020858/justel>

Dossier numéro : 2020-03-19/13

Titre

19 MARS 2020. - Arrêté royal modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 4 mai 2018 fixant les volumes nominaux minimaux des biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants mis annuellement à la consommation

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 17-04-2020 page : 26887

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 3 de l'arrêté royal du 4 mai 2018 fixant les volumes nominaux minimaux des biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants mis annuellement à la consommation, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " jusqu'au 31 mars 2020 " sont insérés entre les mots " 1er janvier 2020 " et les mots " à 8,5% ";
- 2° il est inséré deux alinéas, rédigés comme suit :

" Le volume d'incorporation prévu à l'article 7, § 1er, de la loi du 17 juillet 2013 est porté à partir du 1er avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 à 9,9 % de biocarburants durables exprimés en valeur énergétique sur la quantité de biocarburants durables mélangés aux carburants fossiles mise annuellement à la consommation.

Le volume d'incorporation prévu à l'article 7, § 1er, de la loi du 17 juillet 2013 est porté à partir du 1er janvier 2021 à 9,55 % de biocarburants durables exprimés en valeur énergétique sur la quantité de biocarburants durables mélangés aux carburants fossiles mise annuellement à la consommation. ".

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, première phrase, les mots " de 8,5 % " sont remplacés par les mots " fixé à l'article 3 ";
- 2° à l'alinéa 2, première phrase, les mots " de 8,5 % " sont remplacés par les mots " fixé à l'article 3 ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2020.

[Art. 4](#). Le ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.